



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-005

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **10**

Pouvoir : **0**

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **22 Janvier 2026**

Date d'affichage : **28 Janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Roselyne FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI ; Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI.

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2025-055 DU 19 JUIN 2025, RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHEF DE PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)-ELIGIBILITE AU RIFSEEP.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-055 du 19 juin 2025 relative à la création d'un emploi non permanent de chef de projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite délibération afin de préciser l'éligibilité de l'emploi au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les observations formulées par les services du contrôle de légalité sur cet acte.

Vu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE

Article unique :

La délibération du Conseil communautaire relative à la création d'un emploi non permanent de chef de projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est annulée et remplacée en tant qu'elle concerne les dispositions relatives à la rémunération.

En conséquence, il est précisé que l'agent recruté sur l'emploi non permanent de chef de projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les conditions fixées par la délibération en vigueur au sein de la collectivité, par référence au grade des ingénieurs territoriaux.

Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026

Publication : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

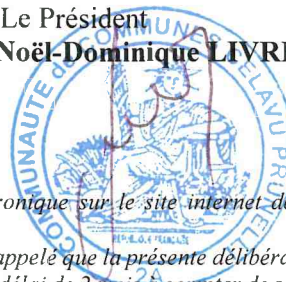
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr